

E 2788

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 décembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 10 décembre 2004

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil en vue de rendre la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne applicable à certains domaines couverts par le titre IV de la troisième partie dudit traité.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

Code : 1.2 ; 1.3 ; 2.9.1

INTITULE

14497/04 JAI 441 ASIM 41

Projet de décision du Conseil en vue de rendre la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne applicable à certains domaines couverts par le titre IV de la troisième partie dudit traité.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Ce projet de décision ne fait pas l'objet d'une transmission au Conseil au sens de l'article 88-4 de la Constitution. On peut toutefois observer que, sur le fond, il comporte des dispositions relatives à l'exercice du "pouvoir législatif qui relèveraient en droit interne de la loi. Compte tenu de l'importance de l'acte qui doit être pris, il pourrait être jugé opportun de transmettre le projet au Parlement.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
02/12/2004		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
06/12/2004		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 novembre 2004 (16.11)
(OR. en)**

14497/04

**JAI 441
ASIM 41**

NOTE DE TRANSMISSION

de: M. Tom de BRUIJN, représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Union européenne
en date du: 11 novembre 2004
à: M. Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Projet de décision du Conseil en vue de rendre la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne applicable à certains domaines couverts par le titre IV de la troisième partie dudit traité

Veillez trouver ci-joint un projet de décision du Conseil concernant le passage au vote à la majorité qualifiée et à la procédure de codécision, comme le prévoit le point 1.1.2 du chapitre III du programme de La Haye adopté par le Conseil européen le 5 novembre 2004.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ce projet de décision aux États membres en vue d'une décision rapide.

(Formule de politesse)

PROJET

Décision du Conseil en vue de rendre la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne applicable à certains domaines couverts par le titre IV de la troisième partie dudit traité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 67, paragraphe 2, second tiret,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du traité d'Amsterdam, la Communauté européenne est compétente pour adopter des mesures dans le domaine des visas, de l'asile, de l'immigration et d'autres politiques liées à la libre circulation des personnes, conformément aux dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne.
- (2) Conformément à l'article 67 du traité, tel qu'il a été introduit par le traité d'Amsterdam, la plupart desdites mesures doivent être adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.
- (3) Conformément au paragraphe 2, second tiret, de l'article 67, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, doit prendre une décision, à l'issue d'une période transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, en vue de rendre la procédure visée à l'article 251 du traité applicable à tous les domaines couverts par le titre IV ou à certains d'entre eux.

- (4) En vertu des modifications apportées au traité par le traité de Nice, le Conseil arrête déjà selon la procédure visée à l'article 251 les mesures relatives à l'asile prévues à l'article 63, point 1) et point 2) a), pour autant que le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, ait arrêté une législation communautaire définissant les règles communes et les principes essentiels régissant ces matières, de même que les mesures relatives à la coopération judiciaire dans les matières civiles, prévues à l'article 65, à l'exclusion des aspects touchant le droit de la famille. Ces dispositions ne sont pas affectées par la présente décision.
- (5) En outre, en vertu du protocole relatif à l'article 67 du traité instituant la Communauté européenne, annexé par le traité de Nice au traité instituant la Communauté européenne, à partir du 1^{er} mai 2004, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen pour arrêter les mesures visées à l'article 66 du traité. Ce protocole n'est pas affecté par la présente décision.
- (6) Outre ce qui découle du traité de Nice, le Conseil européen, lorsqu'il a approuvé "le programme de La Haye: Renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne" à l'occasion de sa réunion des 4 et 5 novembre 2004, a demandé au Conseil de prendre une décision sur la base de l'article 67, paragraphe 2, du traité CE au plus tard le 1^{er} avril 2005, en vertu de laquelle le Conseil doit statuer selon la procédure visée à l'article 251 pour arrêter les mesures visées à l'article 62, point 1), point 2) a) et point 3), et à l'article 63, point 2) b) et point 3) b) du traité.
- (7) Le Conseil européen a toutefois estimé que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil devrait continuer de statuer à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, pour l'adoption de mesures dans le domaine de l'immigration légale de ressortissants de pays tiers vers les États membres et d'un État membre à l'autre, visées à l'article 63, point 3) a) et point 4), du traité.

- (8) Le passage à la procédure de codécision pour l'adoption des mesures visées à l'article 62, point 1), du traité est sans préjudice de l'obligation qui est faite au Conseil de statuer à l'unanimité lorsqu'il prend les décisions visées à l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, à l'article 15, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et à l'article 4 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, ainsi que dans tout traité d'adhésion futur.
- (9) Le passage à la procédure de codécision pour l'adoption des mesures visées à l'article 62, point 2) a), du traité est sans préjudice de la compétence des États membres concernant la délimitation géographique de leurs frontières, conformément au droit international.
- (10) À la suite du passage à la procédure de codécision pour l'adoption des mesures visées à l'article 62, points 2) et 3), du traité, le règlement réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa et le règlement réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières devraient être modifiés de sorte à prévoir que le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- (11) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (12) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

1. À compter du 1^{er} [avril]¹ 2005, le Conseil statue selon la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne pour l'adoption des mesures visées à l'article 62, point 1), point 2) a), et point 3) dudit traité.
2. Sous réserve du paragraphe 3, à compter du 1^{er} [avril]¹ 2005, le Conseil statue selon la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne pour l'adoption des mesures visées à l'article 63, point 2) b) et point 3) b), dudit traité.
3. Cependant, dans la mesure où certaines conditions de séjour ou certaines normes concernant les procédures de délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, ainsi que les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre de séjourner dans les autres États membres et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire, font partie des mesures fondées sur l'article 63, point 1) ou 2), les procédures prévues pour l'adoption desdites mesures s'appliquent.

Par ailleurs, les mesures d'encouragement destinées à soutenir l'action des États membres en matière d'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur leur territoire, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, sont adoptées par le Conseil statuant selon la procédure prévue à l'article 251 du traité.

Article 2

L'article 251 du traité s'applique aux avis rendus au Conseil par le Parlement européen avant le 1^{er} [avril]¹ 2005 sur des propositions relatives à des mesures pour lesquelles le Conseil, conformément à la présente décision, statue selon la procédure visée à l'article 251 du traité.

¹ Ou le premier jour du mois suivant l'adoption de la présente décision, la date la plus proche étant retenue.

Article 3

1. À l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001¹, les mots "statuant à l'unanimité" sont remplacés par "statuant à la majorité qualifiée" à compter du 1^{er} [avril]² 2005.
2. À l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001³, les mots "statuant à l'unanimité" sont remplacés par "statuant à la majorité qualifiée" à compter du 1^{er} [avril]² 2005.

Fait à...

Par le Conseil

Le président

¹ JO L 116 du 26.4.2001, p. 2.

² Ou le premier jour du mois suivant l'adoption de la présente décision, la date la plus proche étant retenue.

³ JO L 116 du 26.4.2001, p. 5.